

- Présentation de l'avant-projet concernant l'aménagement numérique du territoire de la CC par Pascal BOURDILLON, directeur du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique, Jean-Charles HIDOIN Chef de projet aménagement numérique et Patrick BARNIER, Président du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique, maire de Plaimpied et conseiller départemental.

Ce projet après avoir été expliqué au conseiller communautaire devra être discuté au sein de chaque conseil avant un vote au sein du prochain conseil communautaire.

Il est demandé pour les communes de Nançay et Neuvy/Barangeon de bien vérifier le projet de déploiement de la fibre et de contacter le SMO Touraine Cher pour modifications et ou rajouts s'il y a lieu.

ADMINISTRATIF

Lancement Marché public – Maitrise d'œuvre pour l'aménagement du gîte de la Feuillarderie

La Présidente explique au Conseil Communautaire que la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du gîte de la Feuillarderie est inscrite au budget 2016. Elle propose :

- De lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
- Et de l'autoriser à signer tous documents concernant ce marché

Le conseil après en avoir délibéré par **à l'unanimité**, valide les propositions de la Présidente.

Attribution du Marché de Travaux de voirie – Programme 2016

La Présidente explique au Conseil Communautaire que la commission Mapa s'est réunie le 20/09/2016.

Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions quant au classement des offres, la commission propose d'attribuer le marché à l'offre jugée comme économiquement la plus avantageuse soit :

- SAS AXIROUTE – ZI Orchidée – 18570 La Chapelle Saint Ursin pour un montant total HT de 114 045.82€ HT (tranche ferme + tranches optionnelles 1 et 2)

Le conseil après en avoir délibéré **à l'unanimité**, valide les propositions de la commission

TOURISME

Office de Tourisme des Villages de la Forêt : Création et définition des modes d'administration

La Présidente explique au conseil que La loi NOTRe a transféré la compétence "promotion du tourisme" à toutes les CC dans le bloc de compétences obligatoires.

De ce fait, même lorsqu'un groupement de communes a créé un office de tourisme sous forme d'association, il lui est ensuite possible de décider de la création d'un nouvel office de tourisme sous une autre forme juridique et de se désengager totalement de l'association.

Elle rajoute que la convention d'objectifs n'ayant d'ailleurs pas été renouvelée pour l'année 2016, la CC des Villages de la Forêt n'est tenue par aucun engagement envers l'association.

A ce titre, la Présidente propose donc de créer un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) en gestion directe qui se nommera Office de Tourisme des Villages de la Forêt.

Elle précise que la gestion se fera par une régie avec autonomie financière.

Le conseil, après en avoir délibéré **par 18 voix pour et 2 abstentions**, valide la proposition de la Présidente de créer un OTI ainsi qu'une régie et l'autorise à signer tous documents associés à cette décision.

Création d'emploi d'un technicien catégorie B pour le service Environnement

La Présidente, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La Présidente explique que le travail nécessaire pour

- La finalisation de la mise en œuvre de la conteneurisation des particuliers (points de regroupement et autres)
- La mise en œuvre de la redevance spéciale et de la conteneurisation pour les professionnels
- Soutien aux activités de la CC

nécessite le recrutement d'un chargé de mission. En effet, les charges de travail du personnel communautaire affecté au service Environnement ne permettent pas de dégager suffisamment de temps pour effectuer les missions décrites ci-dessus.

La Présidente précise que la commission Environnement a validé la proposition de recrutement d'un chargé de mission à 35 heures en tant que technicien catégorie B et la possibilité de pourvoir le poste par un non titulaire suivant l'article 3-2 de la loi 84-53 et son article 34.

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** :

- De créer un poste de Technicien à Temps Complet à compter du 18 janvier 2017 pour occuper les fonctions de chargé de mission au service Environnement.

Et autorise la Présidente à effectuer le recrutement et à signer tous documents concernant cette décision.

Attribution du Marché de renouvellement des marchés de collecte et traitement des déchets ménagers de la CC

La Présidente fait part au conseil communautaire des décisions d'attribution de la commission d'appel d'offre (CAO) concernant le renouvellement de marchés de collecte et traitement des déchets ménagers.

Elle précise que la CAO s'est réunie une première fois le 12 septembre afin de procéder à l'ouverture des offres et une deuxième fois le 26 septembre pour attribution après analyse par l'assistant à maîtrise d'ouvrage Amodiag Environnement.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le conseil communautaire décide

- ▶ de valider les décisions de la CAO comme suit :

Lot	désignation	Fournisseur	Tarif HT/an
N°1	Collecte en apport volontaire et tri-conditionnement	VEOLIA PROPLETE	85 643.50 €
N°2	Gestion des déchets non dangereux issus des 2 déchetteries	VEOLIA PROPLETE	75 674.90 €
N°3	Enlèvement, transport et traitement des déchets verts	VEOLIA PROPLETE	49 500.00 €
N°4	Enlèvement, transport et traitement des ferrailles	AFM RECYCLAGE	-1 700,00 €
N°5	Traitement des déchets dangereux	TRIADIS	6 688.50 €

- ▶ d'autoriser la Présidente à signer tous documents liés à ces marchés.

Harmonisation et révision des modalités d'application de la Redevance Spéciale à l'ensemble des producteurs de déchets non ménagers du territoire de la CC

Depuis le 31/12/1998, la Communauté de Communes des Villages de la Forêt assure la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire de ses 5 communes membres.

La Communauté de Communes des Villages de la Forêt finance le service public de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (désignée "TEOM"). Depuis le 01/01/2004, la Redevance Spéciale (dénommée "RS") participe également au financement de ce service.

Actuellement sont assujettis à cette redevance, certains professionnels exonérés de la TEOM. Cette redevance est forfaitaire quel que soit le tonnage produit.

Le respect de la législation existante (article L. 2333-78 du CGCT) nécessite l'harmonisation et la révision des modalités d'application de la redevance spéciale.

La Commission environnement réunie le 19 septembre 2016 propose :

PRINCIPE D'HARMONISATION

Sont assujettis à cette redevance : toute administration, entreprise ou association localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public sans sujétions particulières.

Sont dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les professionnels travaillant à leur domicile personnel et ne sollicitant pas un conteneur surdimensionné ;
- Les personnes assurant elles-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant fourni à la collectivité les justificatifs de collecte et de traitement de ces dits déchets.

MODALITES D'APPLICATION

La redevance spéciale est applicable aux producteurs de déchets non ménagers et n'exonère pas du paiement de la TEOM, la Redevance Spéciale est complémentaire de la TEOM.

- Pour les producteurs ne s'acquittant pas de la TEOM : le paiement de la RS liée au service rendu s'effectue dès le 1^{er} litre collecté ;
- Pour les producteurs s'acquittant de la TEOM :
 - Si le montant de la TEOM est supérieur au montant de la redevance spéciale dû, seul le montant de la TEOM sera dû ;
 - Si le montant de la TEOM est inférieur au montant de la redevance spéciale dû, les Producteurs Non Ménagers doivent s'acquitter d'un montant de la RS minoré du montant de la TEOM acquittée

Formule de calcul :

$RS = \text{Coût collecte/traitement des OM} \times \text{volume conteneurs} \times \text{fréquence} \times \text{nombre de semaines}$

Par ailleurs, pour chaque producteur non ménager, une convention sera établie avec la Communauté de Communes des Villages de la Forêt. Le règlement de la redevance spéciale qui fixe les modalités d'application et de facturation sera joint à cette convention.

La validation de la convention et du règlement permettra ensuite d'engager la phase indispensable de communication, de concertation et d'accompagnement des producteurs concernés.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- généraliser le principe d'application de la redevance spéciale sur les 5 communes de son territoire ;
- appliquer le mode de calcul ci-dessus ;
- de valider les modèles de convention et de règlement ci-annexés

Le conseil, après en avoir délibéré par **19 voix pour et 1 abstention**, décide de valider les décisions ci-dessus et d'autoriser la Présidente à signer tous documents les concernant.

Séance levée à 20h30